

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024			
Délivrée à Maître :					
Avocat de			Au mome	ent de la	
Mme / M. :			commiss		
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .
'affaire :			Mine	eure (m)	
Parquet :	Aide	juridictionnelle :		. ,	
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)	
BAJ du :	В.А.	J.:			
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au	
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20	
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38	
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	$\bigvee$	3	
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	adre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et u le juge d'instruction relatif (h) : tention provisoire ; re ou sous assignation à résidence avec surveillance	М	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	(h)	e de la première comparution devant le juge des enfants (d)	m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)  Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du			><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)				5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co- justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	è de la	m	11	
8-6	lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)			m	18	
12	phase d'instruction ou deva peines hors procédures de	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du nt une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C ent devant le procureur de la République (c) (f) (i)	ı des	m	8	
12-7	du CPP (comparution immé			m/M	8	
	T • : : : : : : : : : : : : : : : : : :	Procédures devant la cour d'appel		T T		
10-1	d'instruction et du juge des l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge ibertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présiden êt européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	responsable devant soit la c	un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un c hambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des ion des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le c e présumée (b) (c)	mineurs	m	13	
10-6	Assistance d'une personne	pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de	e la	M	6	
10-7	détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif			М	6	
10-8	au placement ou au maintien en détention provisoire (i)  Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de	e sûreté et de	e rétention de sûr	eté	
18		s peines et procédures applicables en matière de surveillance d		m	4	
	Assistance ou reputs entation	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale	viant la			ı
22	Cour de réexamen en matiè	n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de re pénale	evani ia	m	10	
9-1	Procédure devant le tribunal de police Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	
07	Assistance du condamné d	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine			
27	procédure relative aux domi	mages et intérêts civils après une procédure pénale		m	4	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	stance et en	appel		
33	Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable			m	3	
34	Assistance d'un détenu pou	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevab	ole (v) (w)	m	10	
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre de majoration		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience	supplémentaire	3	8 x 🗆		=
41	(b) Présence d'une partie ci	vile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		=
40-1	(c) Demi-journée d'audience	supplémentaire	3	3 x 🗆		=
50	` ' '	tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		=
43	(e) Débat contradictoire ou a	audition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		= 🗆
-	au sein de l'établissement p (f) Acte d'instruction nécess	énitentiaire tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction	<u> </u>			
45	compétent.	nt au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le	2	2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et c territoriale de ce tribunal	nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47	/b \   linta	ère composition et le débet controdicteire ent lieu eu ent				
47	de l'instruction et que l'avoc initialement compétent	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant	2	1		= 🗆

N°	II. Majorations		Nombre de majorations	Total
	duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.			
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	=
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 🗌	=